cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Alexandre CASSARO, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Forbach (Moselle)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602766-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Strasbourg ;
- le signalement enregistré à la Commission le 26 janvier 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70483 en date du 8 juin 2026 et sa réponse du 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 41 266 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 29 739 euros et un montant de recettes déclarées de 29 739 euros, dont 2 570 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ledit grief.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'information concernant la campagne du candidat ont été portés à la connaissance de la Commission :

- participation d'employés de la mairie et du directeur de cabinet au lancement de la campagne dans la salle des congrès de l'hôtel de ville, auquel des habitants se sont vu refuser l'entrée : les frais de réception relatifs à cet événement sont retracés dans le compte de campagne ;
- participation du maire à l'inauguration de la nouvelle maison de la culture, ainsi qu'à une soirée associative en présence du directeur de cabinet et du chef de la police municipale : ces événements semblent s'inscrire dans le cadre des fonctions normales du maire et il n'est pas démontré qu'ils aient revêtu une dimension électorale ;
- présence hebdomadaire du candidat et de son équipe sur les marchés : aucun justificatif fourni n'établit une utilisation de moyens municipaux ;
- opérations de tractage réalisées par des employés de l'association sociale et sportive du bassin houiller : il n'est pas démontré que les tractages aient eu lieu durant leurs heures de service.

En l'état du dossier, ces éléments sont donc sans incidence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Alexandre CASSARO, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 602 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 29 739 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 2 570 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 2 570 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Alexandre CASSARO, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

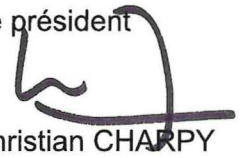
en dépenses à 29 739 euros

en recettes à 29 739 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 2 570 euros.
- Article 3 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY